



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 12

Réunion plénière du 18 juin 2019

A : 18h30

Lieu : Antenne du D.F.S.M. de ROUEN

Présidence : M. Philippe DAJON.

Membres présents : MM. Alain CORDONNIER, Laurent LEFEBVRE, Michel MONNIER, Jean-Luc TIRET.

Membres excusé : MM. Philippe BRETON, Laurent MEIGNEUX.

Assiste à la réunion : MM. Philippe AUGER (Instructeur du DFSM).

Assiste partiellement à la réunion : MM. Michel BELLET (responsable de pôle), Pierre LECORNU (Vice-Président de la commission Départemental des Compétitions Masculines Seniors).

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 3 jours** pour les rencontres de championnats et dans le **délai de 2 jours** pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions.*

ADOPTION DU PROCES-VERBAL

La Commission procède à l'adoption :

- du procès-verbal de la réunion plénière n° 11 du 29 mai 2019, publié sur le site internet du DFSM le 03 juin 2019,

AFFAIRE EXAMINÉE :

MATCH N° 20769866 DU 15 MAI 2019

CHAMPIONNAT SENIOR APRES MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE C

FC CAUDEBEC SAINT PIERRE (2) / AS BUCHY (1)

Réserves d'avant match du club de l'AS BUCHY :

«1^{ère} réserve :

*Je soussigné RETOUT Thibaut licence N° 2127521303, capitaine de l'AS BUCHY pose des réserves sur la **qualification** au match de l'ensemble des joueurs de CAUDEBEC, au motif que ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieur ne joue pas à ce jour ou dans les 24h suivantes ou précédentes.*

District de Football de Seine-Maritime

Siège de Bois-Guillaume : ☎ 02.35.12.17.70

Antenne de Dieppe : ☎ 02.35.82.91.15 - Antenne du Havre : ☎ 02.32.74.93.40

Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>



2^{ème} réserve :

Je soussigné RETOUT Thibaut licence N° 2127521303, capitaine de l'AS BUCHY pose des réserves sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de CAUDEBEC, au motif que plus de trois joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de 5 matchs avec l'équipe supérieure ».

La commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation de l'AS BUCHY envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurants au dossier.

Après enquête,

Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure.

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du FC CAUDEBEC SAINT PIERRE (2), figurant sur la feuille de match citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du FC CAUDEBEC ST PIERRE (1) évoluant en Championnat Régional 2 Poule D :
 - o M. CHELLAU Mohamed, 2 matchs,
 - o M. SAMB Ndiaga, 2 matchs,
 - o **M. RAMTANI Abdalhah, 7 matchs,**
 - o M. DANTAN Eddy, 2 matchs.
- considérant que les autres joueurs du FC CAUDEBEC SAINT PIERRE (2) inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe du CAUDEBEC SAINT PIERRE FC (1),
- constatant, que seul **1 joueur** de l'équipe du FC CAUDEBEC SAINT PIERRE (2) a participé à plus de cinq matchs en équipe supérieure,
- dit que, l'équipe du FC CAUDEBEC SAINT PIERRE (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n°3.3.c des RG du DFSM.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- Considérant que le club de l'AS BUCHY n'a pas respecté les dispositions de l'article n°142.1 des RG de la LFN (**les réserves concernent la participation et non sur la qualification**).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

Toutefois, considérant la teneur du courriel de confirmation : « *Je soussigné RETOUT Thibaut licence N° 2127521303, capitaine de l'AS BUCHY pose des réserves sur la qualification **et la participation** au match de l'ensemble des joueurs de caudebec st pierre (2), au motif que ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure ne joue pas ce jour ou dans les 24h suivantes ou précédentes.* », et suivant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN, la commission transforme cette réserve en réclamation d'après match,

Après enquête,

- considérant le calendrier de l'équipe du FC CAUDEBEC SAINT PIERRE (1),



- constatant que l'équipe du FC CAUDEBEC SAINT PIERRE (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- constatant que l'équipe du FC CAUDEBEC SAINT PIERRE (1) a disputée le dimanche 12 mai 2019 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE (1) comptant pour le championnat de Régionale 2 Poule D, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- dit que, de ce fait, l'équipe du FC CAUDEBEC SAINT PIERRE (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.2.a des RG de la DFSM, et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai ramené à 3 jours** compte tenu des impératifs liés aux compétitions et aux opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

Le Président de la commission,



DAJON Philippe

Le Secrétaire de séance,



LEFEBVRE Laurent